

Dossier d'enquête publique Notice explicative

Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal

Table	e des matières
<u>Obje</u>	t de l'enquête publique
Cara	ctéristiques de la voie
A)	Situation géographique
B)	Etat parcellaire
C)	Etat de la voirie
A)	Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique
B)	<u>Déroulement de l'enquête</u>
	Délibération du conseil municipal
	Saisine du préfet pour procéder au classement d'office
E)	Modalités de publicité
Cad	re juridique
A)	Dispositions afférentes au Code de l'Urbanisme
B)	Dispositions afférentes au Code de la Voirie Routière
C)	Dispositions afférentes au Code des relations entre le public et l'administration

I) Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet de permettre l'incorporation dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation du public, à savoir l'impasse des Conquettes. Cette dernière est grevée par l'emplacement réservé n°33 portant sur la réalisation de placettes (pour une superficie de 930m²) et son élargissement sur une largeur de 8 mètres.

Un tableau de classement des voies communales a été édité suite à l'approbation par le Conseil Municipal de la délibération n°2010/132 en date du 7 juillet 2010 portant classement de la voirie communales. L'impasse des Conquettes est mentionnée dans ce classement.

Cette voie, que la Ville a longtemps pensée publique, est comprise dans des ensembles d'habitations et de commerces. Elle est située au cœur de ville.

La Ville entretient cette voie depuis de nombreuses années car elle supporte plusieurs équipements publics, à savoir notamment des réseaux d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage.

Des riverains ont réclamé à la Ville l'entretien, la réfection de cette impasse et de ses réseaux ainsi que l'ouverture de cette dernière vers l'espace des Lices, ainsi qu'en témoignent plusieurs courriers adressés à la Ville en ce sens (Courriers de Monsieur Jean-Louis COSTE; de Monsieur Stéphane LAFET; du syndic Capital Immobilier ainsi que celui des habitants et commerçants de l'impasse des Conquettes / boulevard Louis Blanc / avenue Paul Roussel et Espace des Lices)

Au vu des engagements financiers communaux réalisés pour l'équipement et l'entretien de cette impasse, il avait été envisagé une cession amiable au profit de la Ville des parcelles constituant ladite impasse.

Des accords amiables étaient intervenus en ce sens mais aucun d'eux n'a abouti en raison des incertitudes liées à l'exhaustivité des propriétaires des tènements fonciers concernés. En effet, il résulte d'une jurisprudence rendue par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan, référencée n°10/00741 en date du 21 avril 2010, confirmée par une décision rendue par la Cour d'Appel d'Aix en Provence N°2011/166 rendue le 17 février 2011 « qu'il existait [...] une contestation sérieuse sur la propriété par la famille COSTE de l'impasse en cause ».

Les délibérations municipales approuvant ces opérations (délibération 2016/48 du 12 avril 2016 concernant la régularisation du statut de l'impasse des Conquettes et délibération 2018/114 du 28 juin 2018 autorisant la signature de l'acte d'acquisition) n'ont donc pas été mises en œuvre.

En raison du non-aboutissement de ces procédures d'acquisitions amiables et des incertitudes liées aux qualités de propriétaires des tènements fonciers concernés, la Ville a initié une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse des Conquettes afin de récupérer enfin la propriété de cette impasse et d'éteindre tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Par délibération n°2022/137 en date du 28 juin 2022, la Ville a décidé de mettre en œuvre la procédure relative au transfert d'office sans indemnités de l'impasse des Conquettes dans le domaine public communal.

Malgré l'approbation de cette délibération, aucune suite n'a été donnée à cette procédure. La Ville a donc mandaté un géomètre expert en janvier 2024 afin que cette dernière soit enfin menée à son terme.

Lors de la constitution du dossier relatif à cette procédure d'intégration d'office dans le domaine public communal de l'impasse des Conquettes, il est apparu qu'une des parcelles concernées initialement par ladite procédure comportait depuis une construction édifiée en partie sous les place et voie à intégrer au domaine public.

Dès lors, l'intégration d'office dans le domaine public de la Ville de l'impasse des Conquettes a dû être repensée.

Une nouvelle délibération tenant compte de ces nouveaux éléments a été approuvée le 26 septembre 2024 (délibération n°2024/180)

Il résulte de cette délibération que la procédure d'intégration d'office dans le domaine public de l'impasse des Conquettes visera :

- La parcelle cadastrée section Al N°178 d'une superficie mesurée de 669m² environ
- La parcelle cadastrée section Al N°338 (pour partie) pour une contenance d'environ 50m²

Les dites superficies ne sont indiquées qu'à titre provisoire et ne seront définitives qu'après numérotation des documents d'arpentage.

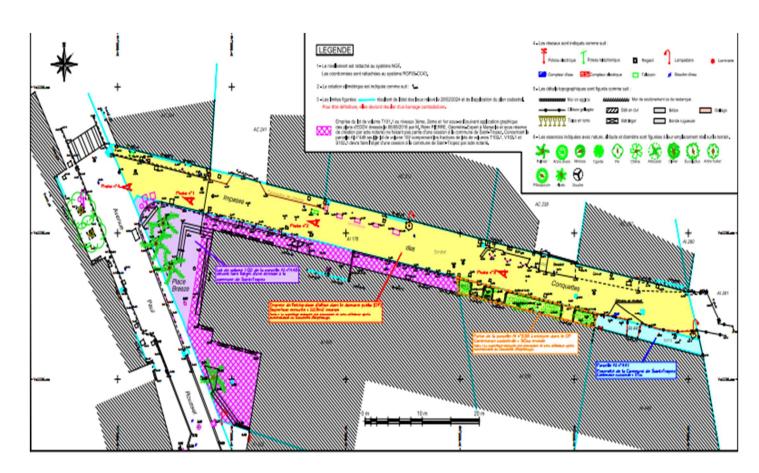
Concernant la parcelle sur laquelle une construction a été réalisée en partie sous les place et voie à intégrer au domaine public (parcelle cadastrée section Al n°448), cette dernière ne pourra donc pas être intégrée à ladite procédure pour des raisons de sécurité juridique.

En revanche, la Ville récupèrera la propriété du tènement foncier à détacher de la parcelle Al 448 par le biais d'une acquisition des lots volumes correspondants.

Pour la parfaite information du public, il convient de préciser que la parcelle cadastrée section Al N°441 est également à exclure dudit transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse des Conquettes car la Ville est déjà propriétaire de cette parcelle d'une superficie de 37m².

Ainsi:

- Les parcelles qui font l'objet de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse des Conquettes sont matérialisées en jaune sur le plan ci-dessous (parcelle Al 178 et parcelle Al 338 pour partie).
- La parcelle dont la Ville est déjà propriétaire est matérialisée en bleu sur le plan ci-dessous (parcelle Al 441).
- La surface de la parcelle Al 448 qui sera acquise par la Ville par le biais d'une acquisition de lots volumes est matérialisée en violet/magenta (partie quadrillée et non quadrillée) sur le plan ci-dessous.



Pour mener à bien cette procédure de transfert d'office de l'impasse des Conquettes dans le domaine public communal, Madame le Maire de la Ville de Saint-Tropez, Sylvie SIRI, a pris un arrêté n°2020/2024 le 8 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur, Monsieur Denis SPALONY.

Cette procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse des Conquettes permettra donc à la Ville de réaliser des travaux d'amélioration de l'état de la voie, des réseaux et d'éteindre tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

En outre, il est opportun de préciser que cette impasse aboutie à une propriété communale, à savoir la parcelle cadastrée section Al numéro 351. A ce titre, elle représente un réel intérêt public car cette dernière a vocation à être reliée à la place du XVème corps. En effet, l'emplacement réservé n°26 prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton de 2 mètres permettant de relier l'impasse des Conquettes à la place du XVème corps. Ainsi, cette procédure d'intégration d'office dans le domaine public communal de l'impasse des Conquettes permettra à la Ville de mettre en œuvre cet emplacement réservé et de créer le cheminement piéton susvisé.

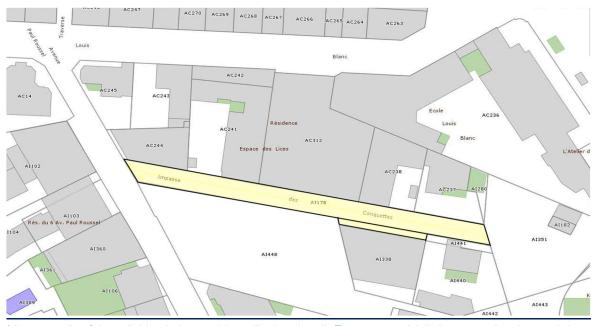
A ce sujet, il convient de rappeler que le Conseil d'état, dans une décision n°433608 rendue par ses soins le 27 mai 2010 a considéré que l'ouverture à la circulation publique d'une voie privée devant être intégrée d'office dans le domaine public communal n'est pas subordonnée à la circulation automobile. Ainsi, la circulation piétonne suffit à considérer une voie comme étant ouverture à la circulation du public.



II) Caractéristiques de la voie

A) Situation géographique

L'impasse des Conquettes est située en centre-Ville. Elle a pour point d'origine l'avenue Paul Roussel et se termine au droit de la parcelle communale cadastrée Al n°351.



* Les parcelles faisant l'objet de la procédure d'intégration d'office sont matérialisées en couleur jaune ci-dessus



B) Etat parcellaire

L'impasse des Conquettes se compose des parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance cadastrale	Identité du (ou des) propriétaires renseignée par les relevés de propriétés et les états hypothécaires de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)	Parcelle concernée par la procédure d'intégration d'office
AI 178	669m² environ selon relevé du Cabinet DUJARDIN, Géomètre Expert	Madame COSTE Josette Marie Augustine	OUI
Al 338 (pour partie)	50m² à détacher environ selon relevé du Cabinet DUJARDIN, Géomètre Expert	IMM 119Al338 (Copropriétaires de la parcelle Al338)	OUI
AI 441	37m² selon relevé du Cabinet DUJARDIN, Géomètre Expert	Commune de Saint-Tropez	NON (Déjà propriété de la Ville)
Al 448 (pour partie)	Lot de volume 102 selon relevé du Cabinet DUJARDIN, Géomètre Expert	Copropriétaires	NON (Acquisition des lots volumes à venir)

C) Etat de la voirie

Malgré l'entretien régulier effectué par les soins de la Commune, l'impasse des Conquettes est dégradé dans le sens où le revêtement de sa chaussée est marqué par diverses fissures et nids de poule aggravés par les travaux des immeubles construits au fil du temps.

Les emprises concernées par le transfert d'office supportent, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, plusieurs équipements publics, à savoir notamment des réseaux d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage.

Dans un but préventif, la Ville a installé et entretient du mobilier urbain (barrières, jardinières, balises, etc ...) dans le but d'empêcher le stationnement dit « sauvage ».







III) Rappel de la procédure

Le classement d'office est une procédure permettant de transférer des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier de la collectivité, sur décision de l'autorité administrative. Cette dernière éteint, par ellemême et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. Ce classement ne peut concerner que la voirie.

L'organisation d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions littéralement relatées ci-après, est obligatoire et a pour but de vérifier que le projet n'appelle pas d'objection fondée de la part de la population, et notamment des riverains.

IV) <u>Déroulement de la procédure d'enquête</u>

A) <u>Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique</u>

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

B) Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (art. R 134-17 du CRPA). Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- Ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- Ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R 141-4 du code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R 141-5 du code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R 318-10 du code de l'urbanisme):

- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation;
- Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de 4 mois.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R 141-8 du code de la voirie routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R 141-9 du code de la voirie routière).

C) Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n°107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

D) Saisine du préfet pour procéder au classement d'office

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession. Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire (lorsqu'il y a un patrimoine unique) sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose également que «*la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public* ». La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale (Cass., 9 décembre 1987, n° 86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n° 64813, p. 9248).

Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex. : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1er février 2005, question n° 45758, p. 1100).

E) Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Aussi, pour être publiée, la décision doit-elle contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

V) Cadre juridique

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci- après. On y retrouve les dispositions afférentes au Code de l'urbanisme, au Code de la voirie routière ainsi qu'au Code des relations entre le public et l'administration.

A) <u>Dispositions afférentes au Code de l'Urbanisme</u>

Article L318-3

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Article R318-10

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- 3. Un plan de situation ;
- 4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141- 9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

B) Dispositions afférentes au Code de la Voirie Routière

Article L141-3

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Article L162-1

« Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique. »

Article L162-5

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme. »

Article R162-2

« L'enquête prévue à l'article L. 162-5 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est effectuée selon les dispositions des articles R. 318-10 à R. 318-12 du code de l'urbanisme. »

Article R141-4

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R141-5

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
 - c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement. »

Article R141-7

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R141-8

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

Article R141-9

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Article R141-10

« Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre ler du code des relations entre le public et l'administration. »

C) <u>Dispositions afférentes au Code des Relations entre le Public et</u> l'Administration

Article L134-1

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Article R134-5

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

Article R134-6

« L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

Article R134-7

« Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune. »

Article R134-10

« Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. »

Article R134-12

« Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête. »

Article R134-13

« Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier. »

<u>Article R134-15</u>

« Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés. »

Article R134-17

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. »

Article R134-22

- « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement;
 - 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Article R134-24

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi. »

Article R134-25

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Article R134-26

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. »

Article R134-27

« Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. »

<u>Article R134-28</u>

« Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités. »

Article R134-29

« Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Article R134-30

« Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée. »